

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-298

Règlement relatif au traitement des membres de la MRC de Drummond.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 3 mai 2000;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 **Abrogation et remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements MRC-7, MRC-8, MRC-29, MRC-63, MRC-102, MRC-114, MRC-123, MRC-288 par. 1 et 2, de même que tout autre règlement antérieur et/ou incompatible au présent règlement et portant sur l'un des objets visés par le présent règlement ou la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001);

Article 2 **Rémunération de base**

- a) La rémunération de base pour le préfet est fixée à la somme de 3 000 \$ par année;
- b) La rémunération de base pour chaque membre du conseil est fixée à la somme de 125 \$ par présence à chacune des sessions régulières, ladite somme devant être remise à la municipalité dont le maire ou le représentant, le cas échéant, aura été absent de la session;

Article 3 **Rémunération additionnelle**

En plus de la rémunération établie à l'article précédent, une rémunération additionnelle est fixée comme suit pour les postes suivants :

- a) présidence du conseil : 50 \$ pour chaque réunion;
- b) présidence du comité administratif et de planification : 50 \$ pour chaque réunion;
- c) membre du comité administratif et de planification : 125 \$ par présence à chacune des réunions;
- d) président et membre du Bureau des délégués : 40 \$ par présence à chacune des réunions, ladite somme étant majorée à 60 \$ lorsque les réunions sont tenues à l'extérieur des limites de la MRC;
- e) président et membre de comité décrété par le conseil : 40 \$ par présence à chacune des réunions, ladite somme étant majorée à 60 \$ lorsque les réunions sont tenues à l'extérieur des limites de la MRC;
- f) président et membre de tout autre comité déterminé par le conseil de quelque corporation, association et/ou organisme sur lequel il peut participer aux assemblées et exercer un droit de vote : 40 \$ par présence à chacune des réunions, ladite somme étant majorée à 60 \$ lorsque les réunions sont tenues à l'extérieur des limites de la MRC.

Article 4 **Allocation de dépenses**

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent ou du maximum prévu aux articles 20 à 23 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 5 **Modalités de paiement**

Les modalités de paiement des rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont fixées par résolution.

Article 6 **Indexation**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle sont indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter du 1er janvier 2001 selon le pourcentage correspondant au taux d'indexation de l'indice global des prix à la consommation établi par Statistique Canada, pour le Québec (indice de septembre à septembre).

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: André Deslauriers
André Deslauriers
 préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
 secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **7 juin 2000**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc5459/00**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **12 juin 2000**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 12 juin 2000

Lucien Lampron
Secrétaire-trésorier adjoint